

CSO
Arrêt
N° 337
DU 26/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. DOFFOU Doffou Bertin
Diongba

C/

M. DOFFOU Dieke Noel
M.OUEDRAOGO Nouffou
M.Berte KARAMOKO
Et autres.



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt- six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur DOFFOU Doffou Bertin Diongba, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Petit-Yapo ;

APPELANTS

Comparaissant et concluant en personne.

D'UNE PART

ET :

1-Monsieur DOFFOU Diéké Noel, majeur, de nationalité ivoirienne, planteur, demeurant à Petit Yapo.

2-Monsieur OUEDROGO Noffou, majeur, de nationalité burkinabé, planteur, demeurant à Petit-Yapo.

3-Monsieur Berté KARAMOKO, de nationalité ivoirienne, planteur demeurant à Petit-Yapo.

4-Monsieur MENE Aka, majeur, de nationalité ivoirienne,

planteur demeurant à Petit-Yapo.

5-Monsieur ORY Atto, majeur de nationalité ivoirienne,
planteur, demeurant à Petit-Yapo.

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n° 153/15 du 1^{er} juillet 2015 ;

Par exploit en date du 04 décembre 2017, le sieur DOFFOU Doffou Bertin Diongba a déclaré faire appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné monsieur DOFFOU Diéké Noel et 04 autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 26 janvier 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°126 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 16 mars 2018;
Le ministère public à qui le dossier a été communiqué a conclu qu'il plaise à la Cour :

Statuer contradictoirement ;

Rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par les intimés

Dire recevable l'appel de monsieur DOFFOU Doffou Bertin Diongba.

Déclarer cependant ledit appel nul pour violation des dispositions de l'article 2146 du Code de Procédure civile ;

Condamner l'appelant aux dépens.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces de la procédure,
Où les parties en leurs fins moyens et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère public ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 04 décembre 2017 de Maître DIOMANDE Tiéoulé, Huissier de justice à Man, monsieur DOFFOU Doffou BERTIN DIONGBA a relevé appel du jugement n°153/2015 rendu le 1^{er} juillet 2015 par la Section du Tribunal d'Agboville, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur DOFFOU Doffou Bertin Diongba recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de toutes ses prétentions ;

Le condamne aux dépens. »

Il résulte des pièces du dossier que le 08 février 2013, monsieur DOFFOU Doffou Bertin Diongba a attiré messieurs OUEDRAOGO Nouffou BERTE Karamoko, DJEKE Noël, MENE Aka et ORY Atto Emmanuel en expulsion d'une parcelle de forêt de 20 hectares 400 ares, située dans le village de Petit Yapo dans la sous-préfecture d'Agboville devant la Section du Tribunal d'Agboville ;

Il a expliqué à l'appui de sa demande qu'il a, par voie successorale, hérité de ladite parcelle son père ; Et que voulant créer sa propre plantation, il s'est heurté à la présence sur ces lieux de messieurs OUEDRAOGO Nouffou BERTE Karamoko, DJEKE Noël, MENE Aka et ORY Atto Emmanuel, actuels intimés, lesquels ont occupé une partie de la parcelle, sans autorisation de sa part et y ont créé diverses plantations ;
Il a avancé après leur avoir demandé en vain de déguerpir, il s'est

résolu à s'adresser à justice pour obtenir leur départ de ladite parcelle ;

En première instance, les nommés OUEDRAOGO Nouffou BERTE Karamoko, DJEKE Noël, MENE Aka et ORY Atto ont fait valoir que devant le tribunal coutumier du village de Petit Yapo réuni à l'occasion de ce différend, ainsi que devant le Sous-Préfet, monsieur DOFFOU Doffou Bertin Diongba n'a pu produire les documents attestant des droits qu'il a dit détenir sur le terrain concerné ;

Ils ont indiqué qu'en réalité, depuis 1930, les parents des deux parties vivaient en bonne intelligence sur la parcelle, et que celle-ci a toujours appartenu aux deux familles respectivement, qui y exercent des droits coutumiers ;

Ils ont sollicité le rejet de ladite action ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a débouté monsieur DOFFOU Doffou Bertin Diongba de ses prétentions, au motif que celui-ci n'a pu rapporter la preuve des droits coutumiers par lui détenus sur la parcelle revendiquée, ni celle établissant que ladite parcelle était la propriété de sa famille ;

Critiquant cette décision, monsieur DOFFOU Doffou Bertin Diongba reconduit dans l'ensemble, ses premiers arguments et sollicite de la Cour l'infirmerie du jugement querellé et l'expulsion des intimés, tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;

En réplique, les intimés plaident en la forme l'irrecevabilité de l'appel, en ce qu'il a été interjeté plus d'un mois après la signification du jugement attaqué, faite le 02 novembre 2017 ;

Par ailleurs, ils indiquent que l'acte d'appel est nul en ce qu'il n'a pas précisé le lieu et la date de naissance de l'appelant ;

Sur le fond, ils font valoir que l'appelant n'apporte aucune preuve de sa propriété de la parcelle litigieuse ; Or, ils occupent quant à eux la parcelle depuis plusieurs années par voie de dévolution successorale ;

Ils concluent au total à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard,

conformément à l'article 144 du Code de procédure civile;

Sur la recevabilité de l'appel

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré du non-respect du délai d'appel

Considérant que selon les articles 168 et 325 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel, est d'un mois à compter de la signification faite à personne de la décisionattaquée ;

Considérant qu'en l'espèce l'exploit de signification de la décision dont appel n'est pas produit au dossier de sorte que la preuve de la signification à personne faite de cet acte à monsieur DOFFOU Doffou Bertin Diongba n'est pas faite

Que dans ces conditions, le délai pour faire appel n'a pu courir à son encontre ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Sur la nullité de l'acte d'appel

Considérant que l'indication de la date de naissance de l'appelant sur l'exploit d'acte d'appel ne constitue pas une formalité substantielle prévue à peine de nullité ;

Qu'il s'ensuit que l'absence d'indication de la date de naissance de l'appelant sur l'exploit de l'acte d'appel ne peut entraîner la nullité de l'exploit, à moins de justifier de l'existence d'un préjudice né de ce fait ; ce que ne font pas les intimés ;

Qu'il convient dès lors de rejeter cet autre moyen comme non fondé;

Considérant en définitive que l'appel aété interjeté conformément aux règles de formes et de délai prévus par les dispositions de l'article 164 et 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la demande en expulsion

Considérant que selon l'article 4 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural, la propriété d'une terre du domaine coutumier est établie par l'immatriculation de cette terre au registre foncier et par la possession d'un certificat foncier sur ladite parcelle ;

Qu'à défaut de ces actes et en application des articles 3 et 8 de la même loi ,des droits fonciers coutumiers sur une parcelle de terre du domaine coutumier ne peut être reconnue à une personne que si celle-ci justifie de l'exercice de droits coutumiers, résultant d'une occupation paisible, continue et exclusive, sur la

parcelle;

Considérant qu'en l'espèce, aucune des parties ne détient un acte d'immatriculation ou un certificat foncier sur la parcelle litigieuse ;
Qu'il y a donc lieu de déterminer laquelle d'entre elles exerce des droits coutumiers de façon paisible, continue et exclusive sur ladite parcelle ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il ressort que l'appelant qui sollicite l'expulsion des intimés de la parcelle litigieuse, ne prouve pas, qu'il détient ou que ses ascendants détenaient des droits coutumiers sur celle-ci;

Que ni en première instance, ni en appel, il n'a justifié d'aucune occupation paisible, continue et exclusive sur ladite parcelle, contrairement aux intimés qui, installés depuis plusieurs années ont démontré qu'ils exercent sur la parcelle en cause des droits coutumiers qu'ils détiennent de leurs ascendants, par la création de diverses plantations ;

Considérant en outre que l'appelant ne prouve pas non plus que la parcelle revendiquée est un bien successoral ayant appartenu à ses ascendants ;

Que dès lors, il ne peut être fondé à solliciter l'expulsion des intimés ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement querellé qui l'a débouté de son action pour ces raisons ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare DOFFOU Doffou Bertin Diongba recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°153/15 rendu le 1^{er} juillet 2015 par la Section du Tribunal d'Agboville ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier ;

N100282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 40

N° 205 Bord 313/2440

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]